

## Promotion des labels de qualité

### **Objectifs :**

- Permettre au plus grand nombre de découvrir les produits de qualité du territoire.
- Encourager les producteurs à s'engager dans une démarche collective de qualité.

### **Bénéficiaires de l'aide**

#### **Seuls les groupements de producteurs sont éligibles.**

On entend par "groupements de producteurs", toute organisation, quelle qu'en soit la forme juridique, qui réunit des opérateurs participant à une démarche de qualité alimentaire éligible au titre de la fiche n°7.

En conséquence, peuvent être bénéficiaires de cette mesure, les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L. 551-1 du code rural et les organismes de défense et de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine définis dans le cadre de l'ordonnance prise en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006. Les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique sont également éligibles.

Les organisations professionnelles et/ou interprofessionnelles représentatives d'un ou plusieurs secteurs ne peuvent être considérées comme un "groupement de producteurs". En revanche, les interprofessions "monoproduits" sont éligibles à cette mesure.

### **Description des actions et dépenses éligibles**

#### **Sont éligibles les actions suivantes :**

Les coûts liés aux activités de promotion, d'animation et d'information destinées à inciter les consommateurs à acheter des produits agricoles ou alimentaires relevant des régimes de qualité concernés. Elles visent à souligner les caractéristiques spécifiques ou les avantages des produits, en terme notamment de qualité, de méthodes de production spécifique, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement et à vulgariser les connaissances techniques et scientifiques par rapport à ces produits. Seules les actions se limitant au marché intérieur sont éligibles.

#### **Sont exclues :**

Les exportations.

#### **Parmi les actions, sont éligibles les dépenses suivantes :**

- communication,
- frais logistiques (*location de salle, stands, matériels...*),
- frais d'animations exclusivement liés à l'événement,
- frais liés à des visites de sites (*frais de transport...*).

#### **Taux d'aide publique :**

L'ensemble des aides publiques nationales et européennes ne doit pas dépasser 70% des dépenses éligibles.

L'intervention du Feader relative aux dépenses immatérielles (*valorisation du temps de travail de l'animateur ou d'un intervenant extérieur*) est plafonnée à 800 €.